



Strassen, 9 février 2015

ITM-SST 1235.1

Ponts élévateurs pour véhicules **(Elévateur de garage)** **avec marquage « CE »**

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 2 pages.

Est aussi applicable la prescription ITM-SST 1230

Sommaire

Article		Page
1.	Objet et domaine d'application	2
2.	Définitions et caractéristiques générales	2
3.	Organes de commande	2
4.	Distances de sécurité	2

Direction

Adresse postale : Boîte postale 27 L-2010 Luxembourg

Bureaux : 3, rue des Primeurs L-2763 STRASSEN Tél : 2478-6213 Fax: 49 14 47

Site Internet : <http://www.itm.lu>

Art. 1er - Objectif et domaine d'application

1.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les règles de sécurité et de santé types à observer lors de l'implantation, de l'exploitation et du contrôle d'un pont élévateur pour véhicules et conçu d'après les exigences de la directive 98/37/CE respectivement 2006/42/CE relative aux machines.

1.2. Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas par l'Inspection du travail et des mines, selon le cas sur avis d'un organisme de contrôle, si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Art. 2 - Définitions et caractéristiques générales

2.1. Sous la dénomination « pont élévateur pour véhicules » est à comprendre dans le contexte des présentes prescriptions un appareil mû mécaniquement, qui est conçu pour élever la totalité d'un véhicule dans le but de procéder à des examens ou des travaux sur ou sous le véhicule en position d'élévation, appelé élévateur par la suite.

2.2. L'élévateur peut être fixe, c'est-à-dire installé à demeure, ou mobile. S'il est fixe, il doit être scellé au sol et/ou aux murs avoisinants selon les indications du fabricant.

Art. 3. - Organes de commande

Si les commandes ne sont pas intégrées à l'élévateur mais sont prévus par le fabricant pour être librement disposées, elles doivent être disposées de façon à ce que l'accès soit sûr et facile. Elles doivent se trouver en dehors des zones dangereuses et l'opérateur doit pouvoir surveiller au maximum les mouvements de l'élévateur à partir du poste de commande.

Depuis le poste de commande, il doit pouvoir être possible de s'assurer que les dispositifs de sécurité sont mis en place, et si les zones couvertes par le mouvement sont dégagées.

Art. 4. - Distances de sécurité

L'élévateur doit être disposé de façon à ce qu'aucun risque d'écrasement ne soit généré. Une distance de sécurité minimale de 50 cm entre les éléments élévateurs y compris le véhicule à soulever et les installations ou éléments du bâtiment doit être garantie, à moins que l'accès à ces zones soit impossible ou surveillé par des dispositifs de sécurité.

Au-dessus du véhicule soulevé doit être assez de place pour que le véhicule soulevé ne puisse être écrasé contre le plafond du lieu où l'élévateur est disposé. Le cas échéant, une affiche doit clairement indiquer la hauteur maximale du véhicule qui peut être soulevé.

Mise en vigueur
le 9 février 2015

s.
Marco BOLY
Directeur f.f.
de l'Inspection du travail
et des mines